ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
CONCERNANT L'INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL
ET AUX PARTIS POLITIQUES

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 20 août 2024 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 2 septembre 2024 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 4 septembre 2024 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : Chaque parti représenté au Conseil général reçoit par année de législature :

a) Une indemnité de 500 francs,

b) Une indemnité de 300 francs par siège.

Article 2 : Le président du Conseil général perçoit une indemnité forfaitaire de 200 francs pour ses activités de représentation de la commune durant son année de présidence.

Article 3 : Les indemnités prévues dans le présent arrêté sont versées au plus tard au mois d'août de chaque année, pour la période écoulée.

Article 4 : La période de législature est déterminée à l'article 3.6, alinéa 6 du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil général relatif à l'indemnité aux élus et aux partis politiques, du 24 mars 2014.

Article 6 : [1]Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

[2]Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur le 1er juillet 2024.

Val-de-Travers, le 23 septembre 2024

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Jean-Marc Hirschy Stéphane Bobillier